

Arrêt

n° 92 019 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 14 juin 2012 et notifiées le 06 août 2012 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'il a complétée par des courriers datés des 23 mars et 31 mai 2012. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, et notifiée au requérant le 6 août 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [S., K.] déclare résider en Belgique depuis 2006, muni d'un passeport. Toutefois, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite le 11.12.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n°132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire 2006 (sic) ainsi que de son intégration (L'intéressé apporte des témoignages de proches, prouve sa volonté de travailler et déclare parler le français). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.

Le requérant produit un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 06.04.2012 (n° de refus : [xxx]). Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de l'intéressé.

Monsieur [S., K.] complète son dossier par un courrier daté du 23.03.2012, dans lequel il demande un nouveau délai de trois mois afin de trouver un nouvel employeur et d'introduire une nouvelle demande de permis de travail B. Toutefois aucun délai ne pourra être accordé (sic) à l'intéressé. En effet, et comme indiqué dans le courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire (sic) le 23.02.2011, « [...] sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du (sic) lieu de résidence de l'intéressé [...] ». L'Office des Etranger (sic) et le service des Régularisations Humanitaires ne saurait être tenu responsable (sic) des décisions de l'employeur de référence de l'intéressé et ne voit (sic) pas en quoi il devrait lui accorder la possibilité d'un nouveau délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...).
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration.
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».

Entre autres arguments, le requérant expose ce qui suit : « (...) la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer que 'Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé'. Qu'il est pourtant impératif que le

raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant (sic) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, qu'après avoir énumérés différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée par des témoignages de proches, sa connaissance de la langue française et sa volonté de travailler, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, *in specie*, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef.

3.2. Partant, le moyen est, en ce sens, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue, concernant la problématique d'intégration et de la longueur du séjour du requérant, avoir veillé « à constater que le requérant était à l'origine de la situation illégale et précaire vantée par lui mais avait ensuite, au troisième paragraphe de sa décision, veillé à s'expliquer *in concreto* pourquoi la longueur du séjour du requérant et son intégration, ne pouvaient s'analyser comme étant des éléments de fond permettant la régularisation de son séjour en Belgique ». Elle poursuit en relevant que « Force est de constater quant à ce que cette analyse procédait de l'application *in specie* d'un enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat dûment identifié au troisième paragraphe de la décision de rejet et dont le requérant reste en défaut de démontrer que les éléments factuels vantés par lui et ayant trait à son intégration et à la longueur de son séjour auraient été tels [qu'elle] se serait trouvée face à une véritable compétence liée, ne devant et [ne] pouvant que régulariser le requérant quant à ce ».

Le Conseil remarque toutefois qu'en relevant que le requérant est à l'origine de sa situation illégale, la partie défenderesse n'explique toujours pas en quoi l'intégration et la longueur du séjour du requérant ne pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef, sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, ayant été jugée recevable, elle ne nécessitait pas du requérant d'être en séjour régulier. Par ailleurs, conformément à ce qui vient d'être exposé *supra*, il appert que la partie défenderesse n'a nullement expliqué *in concreto* « pourquoi la longueur du séjour du requérant et son intégration, ne pouvaient s'analyser comme étant des éléments de fond permettant la régularisation de son séjour en Belgique ».

In fine, le Conseil observe que l'enseignement jurisprudentiel auquel la partie défenderesse se réfère ne la dispense pas de son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1 du présent arrêt.

Il s'ensuit que les explications fournies par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à pallier la motivation défaillante de l'acte querellé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 14 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT